

Recueil des textes légaux et réglementaires de l'Agence nationale suédoise de l'alimentation

ISSN 1651-3533

Règlement de l'Agence nationale suédoise de l'alimentation sur le snus, les produits de type snus et le tabac à mâcher

LIVSFS 2024:2;c
lass='Internal'

Publié le 5 mars 2024

Adopté le 16 février 2024.

En vertu des articles 5 à 7, 30, et 31 de l'ordonnance sur l'alimentation (2006:813), l'Agence nationale suédoise de l'alimentation établit¹ ce qui suit.

Domaine d'application

Article 1 Le présent règlement contient des dispositions sur le snus, les produits de type snus et le tabac à mâcher destinés à être mis à la disposition des consommateurs sur le marché suédois.

Les dispositions relatives aux produits visés par le présent règlement figurent également dans la loi (2018:2088) sur le tabac et les produits similaires et dans la loi (2022:1257) sur les produits sans tabac.

Termes et définitions

Article 2 Aux fins du présent règlement:

- le terme «additifs alimentaires» est défini dans le règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires;

¹ Voir la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

2. les termes suivants sont définis dans le règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, -les règlements (CE) n° 2232/96 et (CE) n° 110/2008 et la directive 2000/13/CE:
 - arômes;
 - arôme de fumée; et
 - ingrédient alimentaire ayant des propriétés aromatisantes; et
3. par «matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires», on entend les matériaux et objets couverts par le règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE.

Ingrédients

Article 3 À l'exception du tabac et de la nicotine, et des ingrédients spécifiquement mentionnés ci-dessous, le snus, les produits de type snus et le tabac à mâcher ne contiennent pas d'ingrédients présentant un risque pour la santé humaine.

Additifs

Article 4 Seuls les additifs alimentaires énumérés à l'annexe du présent règlement peuvent être inclus dans le snus et le tabac à mâcher. Les conditions d'utilisation sont précisées dans l'annexe.

Les additifs alimentaires sont utilisés pour les fonctions énoncées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1333/2008 et sont conformes aux spécifications applicables à ces additifs alimentaires conformément au règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission du 9 mars 2012 établissant les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil.

Arômes

Article 5 Seuls les arômes, y compris les arômes de fumée, et les ingrédients alimentaires ayant des propriétés aromatisantes qui peuvent être utilisées dans les aliments, peuvent être inclus dans le snus et le tabac à mâcher pour lui donner ou modifier son odeur ou son goût.

Nouveaux aliments

Article 6 Des ingrédients couverts par le règlement (CE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission peuvent être inclus dans le snus et le tabac à mâcher, s'ils sont autorisés conformément audit règlement.

Eau

Article 7 L'eau utilisée dans la production et la préparation du snus, des produits de type snus et du tabac à mâcher est conforme aux exigences fixées par la réglementation de l'Agence nationale suédoise de l'alimentation (LIVSFS 2022:12) sur l'eau potable.

Contaminants

Article 8 Le snus, les produits de type snus et le tabac à mâcher ne contiennent pas:

- du plomb en quantités supérieures à 3 mg/kg;
- des aflatoxines B ⁽¹⁾ B ⁽²⁾, G ⁽¹⁾ et G ⁽²⁾ en quantités supérieures à 0,005 mg/kg (au total); ou
- des benzo[a]pyrène en quantités supérieures à 0,003 mg/kg de poids sec.

Le snus et le tabac à mâcher ne contiennent pas non plus de nitrosamines NNN et NNK spécifiques au tabac en quantités supérieures à 2 mg/kg de poids sec (au total).

Le poids sec est déterminé par une méthode établie qui a été démontrée pour déterminer avec précision cette teneur.

Hygiène

Article 9 Les opérateurs engagés dans la fabrication de snus, de produits de type snus ou de tabac à mâcher se conforment, lorsqu'il est nécessaire de maintenir une hygiène satisfaisante, à l'annexe II du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires comme suit:

1. les exigences générales applicables aux locaux au chapitre I;
2. les exigences spécifiques applicables aux locaux au chapitre II;
3. les transports au chapitre IV, à l'exception du paragraphe 4;
4. les équipements au chapitre V;
5. les déchets alimentaires au chapitre VI;
6. l'approvisionnement en eau au chapitre VII;
7. l'hygiène personnelle au chapitre VIII;
8. les denrées alimentaires visées au chapitre IX, paragraphes 1 à 5; et

9. la formation au chapitre XII.

Analyse des dangers et points critiques de contrôle

Article 10 Les opérateurs engagés dans la fabrication de snus, de produits de type snus ou de tabac à mâcher, lorsqu'il est nécessaire de se conformer aux exigences de ces règlements:

1. établissent, mettent en œuvre et maintiennent une ou plusieurs procédures permanentes fondées sur les principes HACCP conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil;
2. veillent à ce que toute la documentation établie décrivant les procédures conformément au paragraphe 1 soit à jour; et
3. conservent la documentation et les dossiers pendant une période appropriée.

Matériaux et articles en contact avec snus, les produits de type snus et le tabac à mâcher

Article 11 Les matériaux et articles qui entrent en contact avec le snus, les produits de type snus et le tabac à mâcher satisfont aux exigences relatives à la composition et aux propriétés des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Informations sur l'emballage

Article 12 Les informations suivantes sont fournies sur les emballages de snus, de produits de type snus et de tabacs à mâcher fournis directement au consommateur:

1. la quantité nette en grammes;
2. la date de fabrication;
3. les instructions de stockage, si le stockage est important pour la durée de conservation;
4. le nom et l'adresse du fabricant, du conditionneur ou du vendeur.
L'adresse peut être remplacée par le site web ou le numéro de téléphone du fabricant, du conditionneur ou du vendeur en Suède.

Article 13 La désignation du produit, à savoir snus ou tabac à mâcher, est indiquée sur les emballages de snus ou de tabac à mâcher proposé directement au consommateur.

Une marque, un nom de marque ou un nom inventé ne peuvent être utilisés à la place de la désignation du produit.

Article 14 Une liste de tous les ingrédients inclus dans le produit par ordre décroissant de poids (liste des ingrédients) est imprimée sur l'emballage des produits de type snus sans nicotine proposés directement au consommateur.

Article 15 L'information à fournir sur l'emballage du snus, des produits de type snus et du tabac à mâcher conformément aux articles 12 à 14 est en suédois. Une autre langue peut être utilisée si la langue ne diffère que de manière insignifiante du suédois.

Les informations sont également très visibles, clairement lisibles, permanentes et faciles à comprendre.

Traçabilité

Article 16 Le snus, les produits de type snus et le tabac à mâcher, ainsi que les ingrédients qui y sont inclus, sont traçables à tous les stades de la chaîne de production, de transformation et de distribution du snus, des produits de type snus ou du tabac à mâcher.

Les opérateurs engagés dans la fabrication de snus, de produits de type snus ou de tabac à mâcher ont mis en place des systèmes et des procédures pour identifier les acteurs auprès desquels ils ont obtenu des ingrédients destinés ou susceptibles d'être inclus dans le snus, les produits de type snus ou le tabac à mâcher, ainsi que tous les acteurs qui ont obtenu leurs produits, mais pas les consommateurs.

Enregistrement

Article 17 Les opérateurs qui fabriquent du snus, des produits de type snus ou du tabac à mâcher notifient par écrit leurs installations de fabrication à l'autorité compétente pour enregistrement en vertu de l'article 23 de l'ordonnance alimentaire (2006:813).

Article 18 Les notifications d'enregistrement des installations de fabrication contiennent les informations suivantes sur l'opérateur et l'installation:

1. le nom et les coordonnées;
2. le numéro d'identité de l'entreprise, le numéro d'identité personnelle, le numéro de coordination ou, en l'absence de telles informations pour une personne établie dans un autre pays de l'Espace économique européen (EEE), les données d'identification correspondantes;
3. les informations sur les locaux, l'espace ou l'emplacement où les opérations sont menées;
4. une description de la nature et de la portée de l'opération;
5. le cas échéant, des informations sur la durée de l'opération.

Sur demande, l'exploitant fournit également les informations supplémentaires nécessaires au traitement de la notification.

Article 19 Les opérations dans une installation à notifier dans l'enregistrement peuvent commencer une fois que l'autorité a enregistré l'installation. Toutefois, les opérations peuvent commencer deux semaines après la réception de la notification par l'autorité si l'autorité n'a toujours pas encore enregistré l'installation.

Obligation d'information

Article 20 Les exploitants qui fabriquent du snus, des produits de type snus ou du tabac à mâcher s'assurent que l'autorité dispose d'informations à jour sur les installations enregistrées, y compris en informant l'autorité des modifications importantes apportées à ses activités et des fermetures d'installations existantes.

-
1. Ce règlement entre en vigueur le 1er janvier 2024.
 2. Ce règlement abroge la réglementation de l'Agence nationale suédoise de l'alimentation (LIVSFS 2012:6) sur le snus et le tabac à mâcher.
 3. Pour les opérateurs qui fabriquent des produits de type snus, les dispositions relatives à l'enregistrement figurant aux articles 17 à 19 s'appliquent à partir du 1er octobre 2024. Toutefois, la disposition de l'article 19 ne s'applique pas aux opérations commencées avant le 1er octobre 2024.
 4. Les emballages de produits de type snus qui ne sont pas conformes aux dispositions des articles 12, 14 et 15 peuvent être mis à la disposition des consommateurs sur le marché suédois jusqu'à épuisement des stocks, à condition qu'ils aient été mis sur le marché ou étiquetés avant le 1er octobre 2024.
 5. Le snus ou le tabac à mâcher contenant du dioxyde de titane (E 171) peuvent être mis à la disposition des consommateurs sur le marché suédois jusqu'à épuisement des stocks, à condition qu'ils aient été mis sur le marché ou emballés avant le 1er octobre 2024.

ANNICA SOHLSTRÖM

Elin Häggqvist
(Affaires juridiques)

Additifs alimentaires autorisés pour l'application de l'article 4

Conditions. Si aucune teneur maximale n'est indiquée ci-dessous, les additifs alimentaires peuvent être utilisés conformément au principe *quantum satis*, c'est-à-dire qu'aucune teneur maximale n'est fixée pour l'utilisation. Toutefois, les additifs sont utilisés conformément aux bonnes pratiques de fabrication, à un niveau qui n'est pas supérieur à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif souhaité et de manière à ne pas induire les consommateurs en erreur.

E nombre	Nom et conditions
E 101	(i) Riboflavine (ii) Riboflavine-5'-phosphate
E 140	Chlorophylles et chlorophyllines
E 141	Complexes de cuivre de chlorophylles et de chlorophyllines
E 150a	Caramel ordinaire
E 150b	Caramel de sulfite caustique
E 150c	Caramel ammoniacal
E 150d	Caramel au sulfite d'ammonium
E 153	Carbo medicinalis (charbon végétal)
E 160a	β -Carotène
E 160c	Extrait de paprika, capsanthéine, capsorubine
E 162	Rouge de betterave, bétanine
E 163	Anthocyanes
E 170	Carbonate de calcium
E 172	Oxydes de fer et hydroxydes de fer
E 202	Sorbate de potassium 2 g/kg au maximum
E 260	Acide acétique
E 261	Acétates de potassium
E 262	Acétates de sodium (i) Acétate de sodium (ii) Hydrogéoacétate de sodium (diacétate de sodium)
E 263	Acétate de calcium
E 270	Acide lactique
E 280 à 283	Acide propanoïque et propanoates; 2 g/kg au maximum
E 290	Dioxyde de carbone
E 296	Acide malique

E nombre	Nom et conditions
E 300	Acide ascorbique
E 301	Ascorbate de sodium
E 302	Ascorbate de calcium
E 304	Esters d'acides gras de l'acide ascorbique (i) Palmitate d'ascorbyle (ii) Stéarate d'ascorbyle
E 306	Extrait riche en tocophérol
E 307	α -Tocophérol
E 308	γ -Tocophérol
E 309	δ -Tocophérol
E 319	Butylhydroquinone tertiaire (TBHQ); 300 mg/kg au
E 322	maximum
E 325	Lécithines
E 326	Lactate de sodium
E 327	Lactate de potassium
E 330	Lactate de calcium
E 331	Acide citrique Citrates de sodium (i) Citrate monosodique (ii) Citrate disodique
E 332	(iii) Citrate trisodique Citrates de potassium (i) Citrate monopotassique (ii) Citrate tripotassique
E 333	Citrates de calcium (i) Citrate monocalcique (ii) Citrate dicalcique (iii) Citrate tricalcique
E 334	Acide L-tartrique
E 335	Tartrates de sodium (i) Tartrate monosodique (ii) Tartrate disodique
E 336	Tartrates de potassium (i) Tartrate monopotassique (ii) Tartrate dipotassique
E 337	Tartrate double de sodium et de potassium
E 350	Malates de sodium (i) Malate de sodium (ii) Malate acide de sodium
E 351	Malate de potassium

E nombre	Nom et conditions
E 352	Malates de calcium (i) Malate de calcium (ii) Malate acide de calcium
E 354	Tartrate de calcium
E 380	Citrate de triammonium
E 400	Acide alginique
E 401	Alginate de sodium
E 402	Alginate de potassium
E 403	Alginate d'ammonium
E 404	Alginate de calcium
E 406	Agar-agar
E 407	Carraghénanes (peuvent être normalisés avec des sucres si cela est indiqué en plus du numéro et du nom)
E 407a	Algues eucheuma transformées (peuvent être normalisées avec des sucres si cela est indiqué en plus du numéro et du nom)
E 410	Gomme de caroubes (pas dans la production de produits déshydratés destinés à se réhydrater lors de l'ingestion)
E 412	Gomme de guar (pas dans la production de produits déshydratés destinés à se réhydrater lors de l'ingestion)
E 413	Tracacanthé
E 414	Gomme arabique (gomme d'acacia)
E 415	Gomme xanthane (pas dans la production de produits déshydratés destinés à se réhydrater lors de l'ingestion)
E 417	Gomme Tara (pas dans la production de produits déshydratés destinés à se réhydrater lors de l'ingestion)
E 418	Gomme gellane
E 420	Sorbitols; 100 g/kg au maximum
E 421	Mannitol (pour une utilisation autre que comme édulcorant)
E 422	Glycérol
E 425	Konjac; 10 g/kg au maximum (i) Gomme de Konjac (ii) Glucomannane de Konjac
E 440	Pectines (peuvent être normalisées avec des sucres si cela est indiqué en plus du nombre et du nom) (i) Pectine (ii) Pectine amidée
E 460	Celluloses (i) Cellulose microcristalline (ii) Cellulose en poudre
E 461	Méthylcellulose
E 462	Éthylcellulose
E 463	Hydroxypropylcellulose

E nombre	Nom et conditions
E 464	Hydroxypropylméthylcellulose
E 465	Éthylméthylcellulose
E 466	Carboxyméthylcellulose, gomme de cellulose
E 469	Carboxyméthylcellulose hydrolysée de manière enzymatique, gomme de cellulose hydrolysée de manière enzymatique
E 470a	Sels de sodium, de potassium et de calcium des acides gras
E 470b	Sels de magnésium d'acides gras
E 471	Mono- et diglycérides d'acides gras
E 472a	Esters acétiques des mono- et diglycérides d'acides gras
E 472b	Esters lactiques des mono- et diglycérides d'acides gras
E 472c	Esters citriques des mono- et diglycérides d'acides gras
E 472d	Esters tartriques des mono- et diglycérides d'acides gras
E 472e	Esters mono- et diacétyltartriques des mono- et diglycérides
E 472f	d'acides gras Esters mixtes acétiques et tartriques des mono- et diglycérides d'acides gras
E 500	Carbonates de sodium (i) Carbonate de sodium (ii) Carbonate acide de sodium (iii) Sesquicarbonate de sodium
E 501	Carbonates de potassium (i) Carbonate de potassium (ii) Carbonate acide de potassium
E 503	Carbonates d'ammonium (i) Carbonate d'ammonium (ii) Carbonate acide d'ammonium
E 504	Carbonates de magnésium (i) Carbonate de magnésium (ii) Carbonate acide de magnésium (bicarbonate de magnésium)
E 507	Acide chlorhydrique
E 508	Chlorure de potassium
E 509	Chlorure de calcium
E 511	Chlorure de magnésium
E 513	Acide sulfurique
E 514	Sulfates de sodium (i) Sulfate de sodium (ii) Hydrogénosulfate de sodium
E 515	Sulfates de potassium (i) Sulfate de potassium (ii) Hydrogénosulfate de potassium

E 516

Sulfate de calcium

E nombre	Nom et conditions
E 524	Hydroxyde de sodium
E 525	Hydroxyde de potassium
E 526	Hydroxyde de calcium
E 527	Hydroxyde d'ammonium
E 528	Hydroxyde de magnésium
E 529	Oxyde de calcium
E 530	Oxyde de magnésium
E 570	Acides gras
E 574	Acide gluconique
E 575	δ -Gluconolactone
E 576	Gluconate de sodium
E 577	Gluconate de potassium
E 578	Gluconate de calcium
E 640	Glycine et son sel de sodium
E 620	Acide glutamique
E 621	Glutamate monosodique
E 622	Glutamate monopotassique
E 623	Glutamate de calcium
E 624	Glutamate d'ammonium
E 625	Diglutamate de magnésium
E 626	Acide guanylique
E 627	Guanylate disodique
E 628	Guanylate dipotassique
E 629	Guanylate de calcium
E 630	Acide inosinique
E 631	Inosinate disodique
E 632	Inosinate dipotassique
E 633	Inosinate de calcium
E 634	5'-Ribonucléotide calciques
E 635	5'-Ribonucléotides disodique
E 901	Cire d'abeille, blanche et jaune; 600 mg/kg
E 903	au maximum
E 904	Cire de carnauba au maximum 200 mg/kg
E 938	Shellac (gomme-laque); 600 mg/kg au maximum
E 939	Argon
	Hélium

10 g/kg, individuellement
ou en combinaison, exprimé en
acide glutamique

500 mg/kg, individuellement
ou en combinaison, exprimé en
acide guanylique

au maximum 600 mg/kg
au total

E nombre	Nom et conditions
E 941	Diazote
E 942	Protoxyde d'azote
E 948	Dioxygène
E 949	Dihydrogène
E 950	Acésulfame K; 4 g/kg au maximum
E 953	Isomalt (pour une utilisation autre que comme édulcorant)
E 954	Saccharine; 2,5 g/kg au maximum
E 965	Maltitol (pour une utilisation autre que comme édulcorant)
	(i) Maltitol
E 966	(ii) Sirop de maltitol
E 967	Lactitol (pour une utilisation autre que comme
E 968	édulcorant)
E 1103	Xylitol (pour une utilisation autre que comme édulcorant)
E 1200	Érythritol (pour une utilisation autre que comme édulcorant)
	Invertase
	Polydextrose
E 1201	Polyvinylpyrrolidone, 30 g/kg au maximum
E 1404	Amidon oxydé
E 1410	Phosphate d'amidon
E 1412	Phosphate de diamidon
E 1413	Phosphate de diamidon phosphaté
E 1414	Phosphate de diamidon acétylé
E 1420	Amidon acétylé
E 1422	Adipate de diamidon acétylé
E 1440	Amidon hydroxypropyle
E 1442	Phosphate de diamidon hydroxypropyle
E 1450	Octényle succinate d'amidon sodique
E 1451	Amidon oxydé acétylé
E 1520	Propylène glycol 40 g/kg au maximum